

N° 256

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 avril 1976.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à proroger le délai prévu à l'article premier, paragraphe III, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Robert PARENTY, Adolphe CHAUVIN et Jean FONTENEAU,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La présente proposition de loi a pour objet de proroger le délai prévu à l'article 1-III de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 pendant lequel les avocats inscrits au Barreau de Paris, Bobigny, Créteil, Nanterre, Versailles, Pontoise et Evry-Corbeil pourront continuer à postuler devant l'ensemble de ces divers tribunaux dans les conditions prévues par cette loi.

\*\*

Lors du vote de la loi du 31 décembre 1971, on avait en effet remarqué qu'il serait particulièrement insupportable pour les justiciables de la région parisienne, d'être constamment obligés de changer de Conseil ou d'en prendre plusieurs. La population de la région parisienne se caractérise en effet notamment par sa mobilité. De telle sorte que dans un très court laps de temps, et souvent plusieurs fois dans la même journée, le justiciable va exercer ses activités dans le ressort de plusieurs tribunaux. Ceci impliquera qu'il pourra, suivant la nature du litige, être attiré, soit devant le tribunal de son domicile, soit devant celui de son lieu de travail, soit devant celui du lieu de l'accident ou du délit.

Obliger le justiciable à prendre ainsi des Conseils différents — parce qu'ils seraient seuls habilités à postuler devant l'un de ces tribunaux — allait directement à l'encontre du vœu de la loi qui était justement de simplifier la représentation des plaideurs et de limiter les frais auxquels ils étaient exposés.

Par ailleurs, le justiciable de la région parisienne n'utilise le plus souvent son domicile — qui normalement donne compétence au tribunal s'il est défendeur — que comme lieu de repos et de détente. C'est le plus souvent au lieu de son travail, à l'endroit où il exerce sa principale activité, qu'il pourra le plus aisément consulter un avocat. Or, ce lieu se trouve, la plupart du temps, situé dans le ressort d'un tribunal différent de celui de son domicile.

C'est pour toutes ces raisons que le Garde des Sceaux de l'époque, M. Pleven, avait accepté de prévoir une période de sept ans, pendant laquelle, ainsi qu'on l'a dit, les avocats inscrits au Barreau

de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre pourraient indifféremment postuler devant l'ensemble de ces tribunaux, ceux de Versailles pouvant postuler également à Nanterre, ceux de Pontoise à Bobigny et ceux d'Evry-Corbeil à Créteil.

Au cours de la discussion du projet de loi et de ses amendements, M. le Garde des Sceaux avait d'ailleurs admis que ce délai pourrait être prorogé (*Journal officiel* - Débats Assemblée Nationale, deuxième semestre du 13 octobre 1971, page 4502).

\*  
\*\*

Depuis le 16 septembre 1972, c'est ainsi qu'est assurée la représentation de la population de la région parisienne devant les divers tribunaux et ce système fonctionne à la complète satisfaction des justiciables. En effet, ceux-ci peuvent confier leurs intérêts au Conseil de leur choix, sans craindre une augmentation des frais nécessitée par l'intervention d'un autre avocat postulant ou l'obligation de renouveler successivement à des inconnus les explications déjà données à leur Conseil habituel.

De plus, ce système a permis aux jeunes barreaux créés près les nouveaux tribunaux, d'assurer, grâce au concours des barreaux plus anciens de Paris ou de Versailles, comme de ceux de Pontoise et d'Evry-Corbeil, sans solution de continuité, la défense des justiciables moins fortunés devant les tribunaux, tant en matière civile qu'en matière répressive.

Il est résulté de cette situation une meilleure concertation entre les divers barreaux de la région parisienne qui a abouti notamment à la mise en place de services communs (B.R.A., acheminement direct du courrier...), à la rédaction de formules de procédures communes établies sous le contrôle et avec l'accord des plus hauts magistrats des tribunaux concernés et de la Cour d'appel et à une organisation tout à fait satisfaisante de la préparation à l'accès de la profession d'avocat (C.A.P.A.) et de la formation des jeunes avocats.

Afin d'alléger la charge des commissions d'office, plus nombreuses depuis l'application de l'article 7 de la loi n° 75-701 du 6 août 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale, il serait bon qu'une concertation s'établisse entre Messieurs les Procureurs de la République et Messieurs les Bâtonniers de l'Ordre des Avocats près les tribunaux de grande instance de Paris, de Versailles, de Bobigny, de Créteil, de Corbeil-Evry, de Nanterre et de Pontoise, afin d'organiser une répartition équitable de celles-ci.

\*  
\*\*

Ce sont toutes ces considérations qui justifient que cette situation soit prolongée, dans l'intérêt tant du justiciable que du bon fonctionnement de la justice dans la région parisienne.

C'est pourquoi il paraît souhaitable que le délai de sept ans prévu à l'article 1-III de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, délai qui doit expirer, pour le tribunal de Bobigny, le 16 septembre 1979, soit prorogé d'une durée que nous proposons de fixer à dix ans.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Le délai prévu à l'article 1-III de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 permettant :

— Aux avocats établis auprès des tribunaux de grande instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre d'exercer auprès de ceux de ces tribunaux dans le ressort desquels ils ne sont pas domiciliés professionnellement l'ensemble des attributions antérieurement dévolues au ministère d'avoué.

— Aux avocats établis auprès du tribunal de grande instance de Versailles d'exercer les mêmes attributions devant les tribunaux de grande instance de Versailles et de Nanterre.

— Aux avocats établis auprès du tribunal de grande instance de Corbeil-Evry d'exercer ces mêmes attributions devant les tribunaux de grande instance de Corbeil-Evry et de Créteil.

— Aux avocats établis auprès du tribunal de grande instance de Pontoise d'exercer ces mêmes attributions devant les tribunaux de grande instance de Pontoise et de Bobigny,

est prorogé d'une durée de dix ans.